



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION N° 48/2023 – 1.1

Date : 19 décembre 2023

Objet : **Convention Gaz 2025 : Intégration dans la procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés lancée par l'UGAP**

Afin d'accompagner les personnes publiques ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'Etat, met en œuvre des dispositifs d'achats groupés d'énergie.

Depuis 2015, la commune prend part à ces dispositifs, en vue de la fourniture en gaz des bâtiments communaux.

Ainsi, en 2021, la collectivité a pris part à la Vague 7 du groupement de commandes mis en place par l'UGAP pour la mise à disposition d'un marché public de fourniture et d'acheminement de gaz naturel pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025 (décision n° 42/2021 – 9.1).

Face notamment à la situation sur les marchés de l'énergie, l'UGAP propose, dès à présent, un groupement de commandes, intitulé « GAZ 2025 », pour le renouvellement des contrats qui prendront fin au 30 juin 2025. La prestation débutera à compter du 1^{er} juillet 2025, pour 3,5 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2028).

Afin d'assurer la continuité de la fourniture et l'acheminement en gaz naturel de l'ensemble des bâtiments communaux concernés, il y a lieu de prendre part au dispositif « GAZ 2025 », notamment pour les raisons suivantes :

L'obtention des meilleurs prix grâce :

- à une stratégie d'achats éprouvée qui permet de profiter des baisses et de se protéger des hausses de marché (achat multi-clics permettant d'obtenir des prix optimisés et fixes en sécurisant par plusieurs achats fractionnés)
- à une très grande rapidité d'attribution <1h ;
- aux foisonnements typologiques et géographiques dus à la dimension nationale sur l'ensemble du territoire et à de très gros volumes massifiés ;

La sécurité du dispositif

- Le cumul des atouts et le respect des fondamentaux favorisent l'appétence et les réponses des fournisseurs aux procédures, dans un contexte où les appels d'offres sans aucune réponse sont en augmentation
- La fiabilité juridique des procédures

La simplification

- 1 seul fournisseur
- des services associés, des prévisions budgétaires, des interlocuteurs dédiés, un prix fixe par année...

L'environnement et la transition énergétique

- Fourniture si besoin de Gaz Vert jusqu'à 100 %

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire,

DÉCIDE

la signature de la convention GAZ 2025 avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'Etat, représenté par le Président de son Conseil d'Administration.

Objet de la convention :

L'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés. Les prestations du marché débiteront à compter du 1^{er} juillet 2025.

Mandat donné suite à la signature de la convention :

- autorisation à l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres d'accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau de distribution et le cas échéant de transport et, autorisation de ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- signature de la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- signature et envoi de(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- signature de(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte de la collectivité ;
- réalisation de toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- signature de tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics aux titulaires...) ;
- autorisation de mentionner le fait que la commune fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP ;

- réalisation, le cas échéant, des formalités mentionnées à l'article L.622-13 du code du commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...);
- résiliation, le cas échéant, d(es) accord(s)-cadre(s) et de(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance, applications éventuelles de pénalités...).

Par l'effet du présent mandat, la collectivité est engagée à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom. La signature de la convention vaut engagement ferme et définitif.

Durée de la convention :

Elle est conclue pour une durée courant de sa date de signature par la collectivité jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s) par l'UGAP fixé au 31 décembre 2028.

Principales obligations de l'UGAP :

- Définition de l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- Collecte des besoins ;
- Elaboration de l'ensemble des dossiers de consultation ;
- Réception et analyse des offres ;
- Signature de(s) marché(s) pour le compte de la commune.

Principales obligations de la collectivité :

- ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la convention dans d'autres procédures, et conclure les marchés publics correspondants avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP,
- remplir les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP ;
- s'engager à ce que les Points de Comptage et d'Estimation figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la convention ;
- notifier le(s) marché(s) concernant la collectivité ;
- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler les factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement des gestionnaires d'infrastructures de réseau en monopole.

Pour extrait conforme,

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

